

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° : **2026-001 BIS**

EN DATE DU : **16 FÉVRIER 2026**

FINANCES : REVERSEMENT AUX COMMUNES DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT LONGUE DISTANCE (TEIT-LD)

RETIRE ET REMPLACE – ERREUR MATERIELLE

L'an deux mille vingt six, le seize février à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Espace Saincthorent à La Cellette selon convocation le 9 février 2026, sous la présidence de Guy MARSALEIX, Président.

Monsieur Camille carcat a été désigné Secrétaire de séance.

PRÉSENTS (22) : Mesdames et Messieurs

APPERE Roger, AUROUSSEAU Jean-Claude, AUSSANAIRE Béatrice, BOUCHET Jean-François, BOURSAUD Armelle, CARCAT Camille, CHEMISIER Annick, DARVENNE Céline, DAUDON Moïse, DUQUEROIX Sylvain, GUETAT Philippe, GUYOT Pierre, HUMBERT Isabelle, LALANDE Martine, LAMONTAGNE Marc, MARSALEIX Guy, MOREAU Adrien, MOULIN Eveline, POIRIER Michel, POLLI Martine, ROUSSILLAT Florence, THEVENET Didier.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR (2) : Messieurs

Philippe CHAVANT donne pouvoir à Céline DARVENNE, Jean-François GENEVOIS donne pouvoir à Guy MARSALEIX

ECXUSÉS (3) : Madame et Messieurs

Jean-Louis CARRAT, Roger LANGLOIS, Hélène PILAT,

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
27	22	24	24	24	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services,

Le décret n°2025-964 du 12 septembre 2025 a précisé les modalités de répartition des deux fractions de la TEITLD affectées aux communes et à leurs groupement exerçant la compétence voirie et aux départements.

Le deuxième alinéa de ce décret précise :

« Une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification mentionnée à l'article 5 du présent décret, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés détermine le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales. »

La répartition de cette recette entre les communes membres de la CCPCM peut se faire au prorata de la longueur de leurs voiries respectives. Cette répartition est détaillée dans le tableau ci-dessous. Pour la CCPCM, la réception de cette recette sera inscrite au compte 73158 « "Autres taxes liées aux transports, aux véhicules et aux droits de stationnement » et le reversement à chaque commune de sa quote-part de la taxe au compte 739158 « Reversements sur taxes liées aux transports – autres » (chapitre 014).

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Nom de l'CCPCM	Exercice	Longueur de voirie en mètres	Produit TEIT-LD réparti par commune au nombre de m de voirie pris en compte pour la DGF
23025	BONNAT	CC PCM	2025	66 175	3 343
23041	CELLETTE	CC PCM	2025	30 898	1 561
23049	CHAMPSANGLARD	CC PCM	2025	28 216	1 425
23057	CHATELUS-MALVALEIX	CC PCM	2025	25 882	1 307
23084	FORET-DU-TEMPLE	CC PCM	2025	17 886	903
23089	GENOULLAC	CC PCM	2025	73 119	3 693
23098	JALESCHES	CC PCM	2025	9 419	476
23109	LINARD-MALVAL	CC PCM	2025	25 678	1 297
23112	LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE	CC PCM	2025	72 365	3 656
23130	MEASNES	CC PCM	2025	46 082	2 328
23136	MORTROUX	CC PCM	2025	25 998	1 313
23139	MOUTIER-MALCARD	CC PCM	2025	51 695	2 611
23148	NOUZERS	CC PCM	2025	30 867	1 559
23162	ROCHES	CC PCM	2025	67 135	3 391
23188	SAINTE-DIZIER-LES-DOMAINES	CC PCM	2025	26 543	1 341
23252	TERCILLAT	CC PCM	2025	16 122	814
			TOTAL	614080	31018

Pour les communes, la réception de leur quote-part sera à inscrire au compte 73158 « Autres taxes liées aux transports, aux véhicules et aux droits de stationnement ».

La CCPCM ayant perçu le 30 décembre 2025, un produit concernant la TEIT-LD d'un montant de 31 018 € au titre de l'année 2024, il vous est proposé de reverser l'intégralité de cette somme aux communes du territoire au prorata des longueurs de voirie sur lesquelles chacune exerce la compétence,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à reverser ces sommes aux communes du territoire, au titre de l'année 2024,

- **AUTORISE** le Président à reverser la totalité de la taxe perçue aux communes du territoire pour les prochaines années, selon les longueurs de voiries prises en compte pour le calcul de la DGF.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
 Pour Extrait Conforme
 Le Président,
 Guy MARSALÉIX

Le secrétaire de séance
 Camille CARCAT



Handwritten signatures of the President and the Secretary of the meeting.